



Arrêt

n° 123 153 du 28 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 décembre 2013 et notifiée le 27 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 janvier 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NIAMPAKA loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. GEURTS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} juillet 2008.

1.2. Le 25 janvier 2013, il a contracté mariage avec Madame [M.S.], de nationalité belge.

1.3. Le 25 juin 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.4. En date du 4 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 25/06/2013 en qualité de conjoint de Belge (de [S.M] (...)), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Cependant, si Monsieur [B.] a démontré que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas n'a pas établi qu'il (sic) dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.¹

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et de la violation de l'article 40 TER et 42 de la loi du 15/12/1980 ».*

2.2. Elle conteste la motivation de la décision entreprise.

Elle soutient que le requérant démontre que son épouse dispose de revenus suffisants pour éviter qu'il ne devienne une charge pour les pouvoirs publics dès lors qu'elle perçoit plus ou moins 1148 euros net à titre d'allocations de chômage. Elle estime ainsi que la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée aux articles 40 bis, § 4, alinéa 2, et 40 ter de la Loi est remplie. Elle soulève ensuite qu'en tout état de cause, si cette condition n'est pas respectée, il appartient à la partie défenderesse de déterminer en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Elle considère que cela n'a pas été effectué en l'espèce.

Elle allègue que le requérant prouve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique.

Elle soutient que le requérant remplit toutes les conditions prévues à l'article 40 ter de la Loi et qu'il doit dès lors bénéficier du regroupement familial.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir dépassé le délai de six mois exigé par l'article 42 de la Loi dès lors que le requérant a introduit sa demande le 25 juin 2013 et que la décision attaquée a été notifiée le 27 décembre 2013, soit plus de six mois après.

Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la Loi.

2.3. La partie requérante prend un second moyen *« de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de la directive européenne 2004/38/CE ».*

2.4. Elle rappelle la portée de la notion de vie privée reprise dans la disposition précitée, elle explicite les obligations négatives et positives qui incombent aux Etats membres et elle détaille les conditions dans lesquelles une ingérence à cet article est permise. Elle soutient que la relation du requérant et de sa conjointe rentre dans le champ d'application de cette disposition. Elle expose enfin que la Directive

2004/38/CE « envisage un droit de séjour de plus de trois mois jusqu'à 5 ans, lequel requiert, en principe, la possession de moyens de subsistance suffisants, ce qui est en l'occurrence le cas ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

2.6. Elle soutient que séparer le requérant de son épouse en refusant de lui accorder une carte de séjour et en lui délivrant un ordre de quitter le territoire alors qu'il remplit les conditions légales requises constitue un traitement inhumain et dégradant et viole ainsi l'article visé au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer «

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40*bis*, § 4, alinéa 2 et à l'article 40*ter*, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa demande, un acte de mariage et la preuve de son identité. Il a ensuite complété sa demande en fournissant un contrat de bail.

Le Conseil estime en conséquence que la partie défenderesse a pu valablement considérer que « Cependant, si Monsieur [B.] a démontré que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas n'a pas établi qu'il (sic) dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40*ter* de la Loi du 15/12/1980 ».

3.3. En termes de recours, la partie requérante soutient que le requérant démontre que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et qu'il bénéficie d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Le Conseil constate que les documents fournis à l'appui de ces allégations, à savoir une attestation de la CGSLB et une attestation de la Fédération des Mutualités socialistes du Brabant, sont fournis pour la première fois en annexe du présent recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ceux-ci au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Le Conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit

être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, et ce en temps utile. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant aurait dû fournir de lui-même les informations pertinentes avant la prise de l'acte attaqué afin de démontrer qu'il remplissait les conditions légales du droit qu'il souhaite obtenir.

3.4. La partie requérante soulève ensuite qu'en tout état de cause, si la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas respectée, il appartient à la partie défenderesse de déterminer en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Elle considère que cela n'a pas été effectué en l'espèce.

A cet égard, le Conseil souligne qu'ayant constaté à bon droit que le requérant n'a pas établi que son épouse dispose de revenus stables, réguliers et suffisants tel qu'exigés par l'article 40 *ter* de la Loi, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont inexistants et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint étranger du Belge ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

3.5. La partie requérante fait enfin grief à la partie défenderesse d'avoir dépassé le délai de six mois exigé par l'article 42 de la Loi dès lors que le requérant a introduit sa demande le 25 juin 2013 et que la décision attaquée a été notifiée le 27 décembre 2013, soit plus de six mois après.

Le Conseil ne peut que constater que cette argumentation n'est pas pertinente dès lors que la décision querellée a été prise en date du 4 décembre 2013, soit endéans le délai de six mois visé à l'article 42 de la Loi.

3.6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie défenderesse a pris à bon droit l'acte attaqué en indiquant que « *Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

3.7.1. Sur le second moyen pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de préciser, dans son second moyen, la/les disposition(s) de la Directive 2004/38/CE qui aurai(en)t été violée(s).

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la Directive précitée.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que le requérant se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE. Cette Directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni le requérant, ni la personne en fonction de laquelle il a sollicité le droit de s'établir, est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. En effet, le requérant est de nationalité algérienne et a sollicité le droit de s'établir en Belgique en tant que conjoint d'une Belge. Il ne prétend également pas que la regroupante ait fait usage de sa liberté de circulation au sein de l'Union avant l'introduction de cette demande. Dès lors, il est manifeste que le requérant, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

3.7.2. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par un acte de mariage, ne semble pas être contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

S'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, elle n'est, quant à elle, aucunement démontrée par le requérant.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Partant, le second moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

3.8. Sur le troisième moyen pris, à propos de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée, et une éventuelle séparation du requérant et de son épouse, constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.9. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE